

JK.

ORDONNANCE No 23/85 DU 10 MAI 1954 AGREANT DES AGENTS DE L'ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE BELGIQUE POUR L'ETUDE ET LA PROPAGATION DES ENGINES ET MESURES PROPRES A PRESERVER LES OUVRIERS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, AUX FINS DE PROCEDER AUX VISITES, RECEPTIONS, EPREUVES REEPREUVES, CONTROLES ET EXAMENS PREVUS PAR LES ORDONNANCES PRISES EN EXECUTION DE L'ARTICLE PREMIER DU DECRET DU 8 JANVIER 1952 SUR LA SECURITE ET LA SALUBRITE DU TRAVAIL AU RUANDA-URUNDI.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté Royal du 11 janvier qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail, spécialement en son article 1er;

Vu l'article 2,3o de l'ordonnance no 23/83 du 10/5/1954,

ORDONNE :

Article unique

Messieurs VAN BELLE et MISSAIRE, respectivement Ingénieur-Technicien et Technicien de l'Association des Industriels de Belgique tous deux résidant à Elisabethville, B.P.2238, sont agréés aux fins de procéder aux visites, réceptions, épreuves, réépreuves, contrôles et examens prévus par les ordonnances prises en exécution de l'article premier du décret du 8 janvier 1952 sur la salubrité et la sécurité du travail au Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 10 mai 1954.
Sé/ A. JALYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 10 mai 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

